SMART GRID ENERGY

Le 15 novembre 2021

Propositions d'évolutions en vue de NEBEF 3.4
Contribution de Smart Grid Energy

Question 1.
A destination des fournisseurs uniquement - Confirmez-vous la répercussion du coût de la capacité de manière lissée sur l'hiver dans les contrats de fourniture des sites de soutirage concernés par le barème télérelevé (sites en contrat unique avec une puissance souscrite > 36 kVA) ?GE n'étant pas fournisseur, n'est pas concernée.

Réponse Smart Grid Energy
SGE n'étant pas fournisseur, n'est pas concernée.

Question 2.
Êtes-vous en phase avec l'approche consistant à lisser ce coût de la capacité dans le barème télérelevé ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, nous sommes en phase avec une approche lissée.

Question 3.
Êtes-vous en faveur de répercuter l'obligation de capacité uniquement sur le post Peak Hiver afin de simplifier la formule du barème de versement ?

Réponse Smart Grid Energy
Nous sommes favorables à cette simplification.

Question 4.
Pour la part non couverte par les droits ARENH - Etes-vous en faveur de la méthode proposée pour déterminer le prix de la capacité appliqué ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, nous y sommes favorables.

Question 5.
Pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés - Êtes-vous en faveur de considérer le même prix de la capacité que pour la part non couverte par les droits ARENH ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, nous y sommes favorables.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Question 6.
Approuvez-vous l'évolution proposée de la formule du barème de versement fournisseur pour les sites télérelevés ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui.

Question 7.
Approuvez-vous la fixation de la valeur du terme $Obligation_{capacité}/EnergiePlag_{NTR}$ au vu de sa faible variation d'une année à l'autre ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui.

Question 8.
Approuvez-vous la détermination de la part capacitaire du barème profilé basée sur le coût de la capacité déterminé dans le calcul du TRV ?

Réponse Smart Grid Energy
Sans avis.

Questions 9 et 10.
Approuvez-vous les modalités de révision de l'agrément technique telles que proposées ?
Approuvez-vous la limitation de la puissance maximale valorisable en fonction de la fiabilité mesurée en année N-2 et du barème proposé

Réponse Smart Grid Energy
Dans son principe, cette méthode nous parait vertueuse.
Nous considérons cependant que 2 aménagements sont nécessaires.
D'une part, le plafonnement ne devrait intervenir qu'à partir d'un niveau de fiabilité < 80%. Si la valeur de 90% devait être retenue, il faudrait alors considérer l'indicateur de fiabilité sans écrêtement des sur-effacements.
D'autre part, les seuils en volume applicables selon le niveau de fiabilité observé en N-2 devraient être révisés d'un facteur d'échelle établi sur la taille du gisement de capacité d'effacement. Ainsi les plafonds applicables en année N seraient corrigés d'un facteur α_N. Nous proposons que pour une année N (N>2023) :

$$\alpha_N = \frac{Volume\ de\ capacité\ certifié\ en\ année\ N-2}{Volume\ de\ capacité\ certifié\ en\ 2020}$$

Le volume de capacité certifié pour AL2020 est actuellement de 3094 MW.

Ainsi, si en 2022, le volume de capacité certifié était de 3500 MW, alors, un acteur dont l'indicateur de fiabilité impliquerait un plafond de 100 MW dans le barème de référence verrait son volume valorisable écrêté à 100x3500/309 = 113 MW et non 100 MW.

Nous préconisons l'un des 2 barème de référence suivants.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Barème avec indicateur de Fiabilité avec écrêtement des sur-effacements

Fiabilité N-2 (%) (**AVEC** écrêtement des sur-effacements)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement valorisable sur NEBEF ou MA Pas Demi-Horaire
≥ 80%	Pas de limitation
80% ≥ Fiabilité (N-2) > 70%	900 MW
70% ≥ Fiabilité (N-2) > 60%	500 MW
60% ≥ Fiabilité (N-2) > 50%	100 MW
50 % ou moins de 3 jours d'effacement	50 MW

Barème avec indicateur de Fiabilité sans écrêtement des sur-effacements

Fiabilité N-2 (%) (**SANS** écrêtement des sur-effacements)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement valorisable sur NEBEF ou MA Pas Demi-Horaire
≥ 90%	Pas de limitation
90% ≥ Fiabilité (N-2) > 80%	900 MW
80% ≥ Fiabilité (N-2) > 70%	700 MW
70% ≥ Fiabilité (N-2) > 60%	400 MW
60% ≥ Fiabilité (N-2) > 50%	100 MW
50 % ou moins de 3 jours d'effacement	50 MW

Question 11.
Approuvez-vous l'entrée en vigueur différée à début 2024 des modalités proposées de l'agrément technique ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, cela parait un calendrier adapté.

Question 12.
Approuvez-vous la prolongation de l'ensemble des agréments techniques arrivant à échéance après l'entrée en vigueur des règles NEBEF 3.4 jusqu'à fin 2023 ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, cela nous parait une disposition raisonnable.

Question 13.
Approuvez-vous la suppression de la limitation de la capacité valorisable sur NEBEF liée à l'écart NEBEF mensuel Opérateur d'Effacement ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, cela nous parait cohérent avec le fait que l'incitation à la fiabilité des activations en 2022 sera déjà véhiculée au travers de l'indicateur de fiabilité pour déterminer le niveau d'agrément de l'OE en 2024.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Question 14.
Approuvez la suppression de l'homologation initiale pour la méthode par prévision assortie des modalités proposées ?

Réponse Smart Grid Energy
Dans le principe nous approuvons ces mesures de simplification ; Il nous semble cependant nécessaire de clarifier la dernière phrase du § Suppression du volet technique de l'homologation initiale :
« A réception de la demande, RTE procéderait à des contrôles pour vérifier la bonne éligibilité du site à la méthode (tel que le respect du délai de carence si perte d'homologation antérieure). »
Il nous semble nécessaire de préciser ce qui se passerait si un site homologué par la méthode par prévision et passant d'un OE A à un OE B au 1er janvier 2025, alors que l'OE A est en situation de perte d'homologation depuis le 1er octobre 2024 :

- Est-ce que l'OE B pourra utiliser cette méthode avant le 1er juillet 2025 ?
- Est-ce que l'OE B pourra utiliser une autre méthode pour effectuer des NEBEF dès le 1er janvier 2025 ?

Question 15.
Etes-vous en faveur des modalités de calcul du critère de suivi en cas d'absence de courbes de charge ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, à ceci près qu'en cas de suspension de l'homologation consécutive à la prise en compte de données transmises tardivement par le gestionnaire de réseau, il sera nécessaire de respecter un préavis minimal pour la suspension de l'homologation, de sorte que l'OE ne subisse pas « brutalement » cette situation sans avoir pu l'anticiper, en particulier si la mise à jour des données fait émerger plus d'un mois non conforme est relevé à cette occasion.

Question 16.
Etes-vous en faveur de l'évolution du critère de suivi avec la prise en compte de la capacité maximale ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui nous y sommes favorables.

Question 17.
Etes-vous en faveur de la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes de déclaration d'indisponibilités exceptionnelles ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui nous y sommes favorables.

Question 18.
Etes-vous en faveur du décalage de la période de calcul de la courbe de référence pour les méthodes 10J et du passage à la période de J-12 à J-2 ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui nous y sommes favorables.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Question 19.
Etes-vous en faveur d'exclure des EDE effacées les sites de soutirage dont les courbes de charge sont manquantes ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui nous y sommes favorables.

Question 20.
Etes-vous en faveur de la suppression de la possibilité de rattachement d'un site à deux EDE de deux OE différents ?

Réponse Smart Grid Energy
Nous n'y sommes pas favorables. En effet, il nous semble qu'il peut exister des situations de marché ou une telle configuration peut s'avérer nécessaire et adaptée.
Il nous semble donc nécessaire, dans le cadre des prochains GT NEBEF, de concerter de recueillir de manière très explicite l'avis des acteurs sur cette question.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.